ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES DÉCOUVREURS
(Ci-après appelé le CSS)

ET

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DES DEUX RIVES
(Ci-après appelé le Syndicat)

TRANSACTION EN VERTU DES ARTICLES 2631ss DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT le libellé de la clause 5-1.14.05 de l'entente locale (EL) qui se lit de la façon suivante : « Les enseignants doivent, pour être inscrits sur la liste dans une discipline donnée, avoir la capacité telle que définie à la clause 5-1.14.01 E). »;

CONSIDÉRANT le libellé de la clause 5-1.14.06 de l'EL qui se lit de la façon suivante : « En application de la clause 5-1.14.03, lorsqu'un enseignant a dispensé son enseignement dans plus d'une discipline, son nom est inscrit dans la discipline où il a dispensé la majeure partie de son enseignement. En cas d'égalité entre 2 disciplines, l'enseignant choisit la discipline dans laquelle il désire être inscrit sous réserve du critère de capacité. »;

CONSIDÉRANT que la pénurie d'enseignants engendre que certains enseignants légalement qualifiés enseignent dans une discipline pour laquelle ils ne possèdent pas le critère capacité et atteignent le nombre de jours et l'évaluation positive nécessaires pour être inscrits à la liste de priorité, comme stipulé à la clause 5-1.14.03 de l'EL;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent permettre à ces enseignants d'être inscrits à la liste de priorité dans la discipline pour laquelle ils possèdent la capacité, même s'ils ne répondent pas aux critères prévus aux clauses 5-1.14.05 et 5-1.14.06 de l'EL;

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que la portée d'application des clauses 5-1.14.05 et 5-1.14.06 de l'EL soit clarifiée pour éviter des malentendus et possiblement la judiciarisation de dossiers.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

---

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. La présente entente clarifie la portée d'application des clauses 5-1.14.05 et 5-1.14.06 de l'EL 2019-2020.

3. L'enseignant ayant enseigné le nombre de jours requis pour accéder à la liste de priorité dans une discipline pour laquelle il n'a pas le critère capacité, et ayant eu une évaluation positive lors de cet enseignement, sera néanmoins inscrit dans la discipline où il est légalement qualifié.

4. Cette entente a une portée rétroactive à la mise à jour de la liste de priorité d'emploi au 1er juillet 2022, liste sur laquelle certains enseignants ont été inscrits conformément à cette nouvelle interprétation.

5. Cette entente est valide jusqu'à ce que l'entente locale soit modifiée ou avant, moyennant la dénonciation écrite de la présente entente par l'une des parties. Une telle dénonciation, ne prendrait toutefois effet qu'au second 1er juillet suivant sa dénonciation, aux fins du processus de mise à jour de la liste de priorité d'emploi.

6. Les enseignants inscrits sur la liste de priorité en vertu de cette entente sont réputés y être valablement et légalement inscrits et demeureront sur la liste, et ce, malgré une éventuelle dénonciation de l'une des parties et malgré une éventuelle modification à l'entente locale.

7. Les parties reconnaissent avoir lu et compris les termes de la présente transaction. Par leur signature, elles confirment le règlement intervenu et déclarent en saisir les conséquences.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Ville	Date	Martin Hogue, président Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
Ville	Date	Frédérik Renaud, vice-président Syndicat de l'enseignement des Deux Rives (SEDR-CSQ)
Ville	Date	Marie-Pierre Lamarche, directrice Service des ressources humaines et directrice générale adjointe Centre de services scolaire des Découvreurs
Ville	Date	Vicky Lamontagne, directrice adjointe Service des ressources humaines Centre de services scolaire des Découvreurs